

Séance du conseil d'administration du 25 octobre 2023

Délibération n° CA 2023/004

Objet : Tarifs applicables au 1er janvier 2024 concernant les barèmes voyageurs et la gamme tarifaire y compris frais de dossiers

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à neuf heures, le Conseil d'Administration convoqué le 20 octobre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
En	Présents	Votants	
15	9	14	

Mme Fagni Muriel a été désignée secrétaire de séance.

Pour	Contre	Abstentions	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
14	-	-	

Présents :

Simeoni Gilles, Battestini Serena, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Giabiconi Jean-Charles, Le Bomin Vanina, Pozzo di Borgo Louis, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé

Absents représentés :

Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel

Casanova-Servas Marie-Hélène donne pouvoir à Filippi Petru Antone

Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Savelli Jean-Michel

Poli Antoine donne pouvoir à Le Bomin Vanina

Ponzevera Juliette donne pouvoir à Giabiconi Jean-Charles

Absents :

Guidoni Pierre

Convocation envoyée le : 20/10/2023
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le :
Et publication de l'acte le :

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Arrivé le :

15 NOV. 2023

1

Direction
des Collectivités Locales

PREAMBULE

L'objet est de soumettre au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica l'approbation des barèmes voyageurs et de la gamme tarifaire y compris frais de dossiers applicables à compter du 1er janvier 2024, approuvés par l'Assemblée de Corse par délibération n° 14/214 du 18 décembre 2014.

En effet, une réflexion sur la modernisation de la grille tarifaire a été menée en 2014, afin de rendre celle-ci plus lisible et plus conforme aux types et fréquences d'utilisation, tout en garantissant la dynamique de recettes actuelles.

La réalisation de cette étude a conduit à définir une grille tarifaire sur les principes suivants :

- Évolution du minimum de perception à 2 euros ;
- Diminution et la simplification du nombre de titres sur les différents environnements tarifaires ;
- Harmonisation et la réduction en nombre des zones tarifaires pour les abonnements tous publics et scolaires/étudiants, avec la création d'une zone tarifaire spécifique pour le périmètre urbain de Bastia ;
- Ouverture à toutes les OD d'une même zone tarifaire ;
- Adaptation des titres à voyages aux fréquences d'usage, soit 10 voyages au lieu de 6 ;

Cette modification, qui est du ressort de l'autorité organisatrice n'entraîne pas de modification substantielle des conditions tarifaires du service : d'une part les suppressions et simplifications permettent globalement aux différentes catégories d'usagers de pouvoir bénéficier d'un tarif équivalent et, d'autre part, la tarification reste dans le cadre d'un service industriel et commercial pouvant être subventionné, globalement inférieure au coût du service (CE, 29 décembre 1997, Commune de Gennevilliers, req. n° 157425), avec un cout de service de 26 € par kilomètre produit et une recette moyenne de 4,91 € par kilomètre train produit.

Cette modification est applicable depuis le 1er avril 2015

Des frais de dossier et/ou de traitement peuvent être imputés lors de la réalisation de cartes d'abonnements.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** les barèmes voyageurs et la grille tarifaire applicables au 1er janvier 2024 ;
2. **D'autoriser** le Directeur à mettre en œuvre les barèmes voyageurs et la grille tarifaire ainsi approuvés ;

DELIBERATION

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

ENTENDU le rapport de M. Le Président.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :


- Approuve les barèmes voyageurs et la grille tarifaire applicables au 1er janvier 2024, annexés à la présente délibération ;
- Autorise le Directeur à mettre en œuvre les barèmes voyageurs et la grille tarifaire ainsi approuvés ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président


Gilles SIMEON

ANNEXE : Barèmes voyageurs et grille tarifaire.